



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*service urbanisme habitat
unité planification*

dossier suivi par : Pascal NOGUEIRA
tél. : 05 55 12 95 60 – fax : 05 55 12 90 99
courriel : pascal.nogueira@haute-vienne.gouv.fr

Procès verbal

Réunion d'examen conjoint

Projet de déviation de la RD 20 à Aix- sur-Vienne

3 septembre 2019

Limoges, le 11 SEP. 2019

Sommaire

Objet de la réunion.....	2
Liste des présents.....	2
Déroulement de la séance.....	3
Les suites de l'examen conjoint.....	4

Objet de la réunion

Réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local intercommunal (MECDU) de la communauté de communes Val-de-Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne avec le projet de déviation de la RD 20 à Aixe-sur-Vienne.

Liste des présents

Étaient présents :

Représentants des collectivités :

Aixe-sur-Vienne	M	Rémi	Arnaud	maire
------------------------	---	------	--------	-------

Représentant les services de l'État :

Direction départementale des territoires	Mme	Marion	Saadé	Directrice départementale des territoires adjointe
	M.	Eric	Muller	Chef de service urbanisme, habitat

	M.	Pascal	Nogueira	Chargé de projet planification
--	----	--------	----------	-----------------------------------

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine	Mme	Claire	Soyer	Conservatrice du patrimoine
--	-----	--------	-------	--------------------------------

Représentant les autres personnes publiques :

Conseil départemental	M.	Didier	Debord	
	M.	Olivier	Serre	

Chambre d'agriculture	Mme	Laure	Vigouroux	Chargé de mission
----------------------------------	-----	-------	-----------	-------------------

Chambre de commerce et de l'industrie	M.	Jean- Christophe	Martins	Directeur des territoires
--	----	---------------------	---------	------------------------------

Étaient excusés les représentants de :

- L'agence régionale de santé Limousin (ARS) ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) qui a envoyé son avis ;
- La direction interdépartementale des routes du centre-ouest (DIRCO) qui a envoyé son avis ;
- La rectrice ;
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne (UDAP) qui a envoyé son avis.

Déroulement de la séance

La réunion s'est déroulée à la Préfecture de la Haute-Vienne, salle Erignac sous la présidence de Madame Saadé Marion, directrice départementale des territoires adjointe.

La séance est ouverte à 14h30.

La présidente excuse le secrétaire général et remercie les participants d'avoir répondu à l'invitation de la préfecture pour cette réunion d'examen conjoint des dossiers de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val-de-Vienne. Cette procédure est conjointe à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route départementale n° 20 (RD 20) sur la commune d'Aixe-sur-Vienne.

Elle rappelle que l'enjeu est aujourd'hui de recueillir les avis et observations des représentants de la commune concernée, de la communauté de communes Val-de-Vienne compétente en matière d'urbanisme ainsi que des autres personnes publiques associées, sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi, avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique.

Elle présente le déroulé de la réunion et invite le conseil départemental à présenter le projet.

M. Debord, sur la base d'un diaporama, expose le projet avec un focus particulier sur le volet mise en compatibilité du PLUi.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi intègre bien le projet de déviation. Seules les parties écrites du règlement du PLUi doivent évoluer pour permettre explicitement le projet de déviation de la RD 20 :

- le règlement graphique doit prendre en compte l'actualisation de l'emplacement réservé (ER) existant au regard des évolutions du tracé retenu ;
- la liste des ER sera mise à jour en mentionnant la nouvelle emprise de l'ER ;
- la partie écrite du règlement concernant les zones « A », « N », « 1AUb » et « 2AU » sera mise à jour pour autoriser explicitement, dans les articles 2 de ces zones, « les affouillements et exhaussements s'ils sont nécessaires au projet de déviation de la RD 20 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne en dehors des zones humides et à une distance d'au moins 10 m des zones humides » ;
- les conditions générales et communes à toutes les zones dans le chapitre « Accès et voirie » mentionneront que « L'accès direct à la déviation, entre le giratoire de la RN 21 et le nouveau carrefour de la RD 20, sera interdit depuis les propriétés riveraines ».

Un tour de table des participants est ensuite effectué.

M. Muller indique que dans la partie écrite du règlement de chaque zone concernée par le projet de déviation, il sera pertinent de mentionner que : « les ouvrages connexes à l'aménagement de la RD 20 sont autorisés », ceci afin de permettre sans ambiguïté la réalisation du bassin de traitement des eaux pluviales.

Mme Vigouroux regrette que le projet de déviation ne permette pas de mettre en œuvre la compensation agricole collective. Mme Saadé rappelle la loi en précisant que le projet routier fait moins de 3 km de long et que de ce fait, il ne relève pas d'une étude d'impact systématique ce qui est un critère nécessaire pour être soumis à cette compensation collective. M. Debord ajoute que les mécanismes habituels d'indemnisation des

agriculteurs s'appliqueront. Des contacts seront pris avec chacun des exploitants agricoles concernés par le tracé au-delà de ceux ayant déjà été pris avec les propriétaires.

Mme Soyer indique qu'un diagnostic archéologique devra être mis en œuvre d'autant que le secteur intersecté par le projet présente un fort potentiel. Cette demande ne concerne pas la réunion d'examen conjoint. Le conseil départemental indique que cette étude est prévue dans la phase ultérieure du projet.

Dans son avis écrit transmis avant la séance la DREAL indique qu'une étude concernant les espèces protégées sera peut-être nécessaire. Cette demande ne concerne pas la réunion d'examen conjoint. Le conseil départemental indique que cette étude est prévue dans la phase ultérieure du projet.

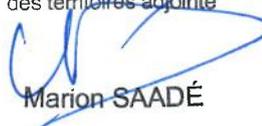
Ainsi, en ce qui concerne la MECDU, aucune objection n'est émise par les participants présents. Il en est de même pour ceux qui ont transmis un avis écrit.

Les suites de l'examen conjoint

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément à la procédure définie par le code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité, tel que présenté ce jour, ainsi que le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, seront joints au dossier d'enquête publique.

Le directeur,
La directrice départementale
des territoires adjointe



Marion SAADÉ